



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.654/2
du 16 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 11 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Le délai d'urgence est motivé par l'appel à candidatures qui, pour le réseau organisé par la Communauté française, doit être lancé le 4 janvier 2016. Cet appel à candidatures doit se baser sur les fonctions telles que fixées dans l'arrêté soumis au Conseil d'État mais également sur les emplois qui dépendent eux des cours qui sont accrochés aux différentes fonctions. Le Gouvernement ne se réunissant pas entre le 25 décembre 2015 et le 4 janvier 2016 et les services de l'Administration étant en congé à ces dates, il est impératif que l'arrêté soumis ici au Conseil d'État soit adopté avant cette période de congé. En effet, l'Administration doit préparer l'appel à candidatures sur base de la version définitivement adoptée par le Gouvernement de la Communauté française. Par ailleurs, le Gouvernement ne pouvait pas aller plus vite puisque la CITICAP n'a approuvé les nouvelles accroches que ce 17 novembre 2015 et qu'elle a fait au plus vite pour respecter les articles 10 et 39, alinéa 2, 2^o du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les documents transmis au Conseil d'État, plusieurs formalités à accomplir en l'espèce, dont la négociation syndicale au sein du comité de négociation de secteur IX, du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné et la négociation au sein du comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte en projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations, il faudrait à nouveau le soumettre ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Un nouvel alinéa sera inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, afin de mentionner l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', qui est modifié par le texte en projet ¹.

2. Il n'y a pas lieu de mentionner dans le visa relatif aux formalités préalables, la disposition légale qui constitue la base légale de cette formalité.

Par ailleurs, en vertu des articles 10, § 2, alinéa 6, et 39, alinéa 2, 2°, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', c'est une proposition et non un avis que doit émettre la commission interréseaux des titres de capacité et c'est le 18 novembre 2015 et non le 17 novembre 2015 que cette proposition a été émise.

L'alinéa 4 sera donc rédigé comme suit :

« Vu la proposition du 18 novembre 2015 de la commission interréseaux des titres de capacité ; ».

3. Il résulte de l'article 5 et des signatures du texte en projet que l'arrêté est également proposé par la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale.

Le dernier alinéa sera adapté en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Selon l'article 2, a) et b), en projet, l'annexe 1 à l'arrêté du 5 juin 2014 reprend les accroches cours-fonction activables dans l'enseignement secondaire ordinaire et l'annexe 2 au même arrêté concerne les accroches cours-fonction activables dans l'enseignement secondaire spécialisé.

¹ À ce sujet, la date du 5 juin 2014 devrait être ajoutée dans l'intitulé du projet.

Interrogé sur la raison pour laquelle l'annexe 2 ne contient que les formes 1 à 3 de l'enseignement spécialisé, le délégué de la Ministre a indiqué ce qui suit :

« En ce qui concerne le spécialisé, il n'y a pas d'annexes pour la forme 4 car le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé dispose que la forme 4 renvoie à l'enseignement ordinaire ».

Par conséquent, l'article 1^{er}, a), en projet doit être complété pour mentionner que l'annexe 1 à l'arrêté du 5 juin 2014 s'applique également à l'enseignement spécialisé de forme 4.

2. L'article 2 en projet contient une différence de rédaction en ses points a) et b) qui ne semble pas devoir se justifier en l'espèce. L'auteur du texte vérifiera, dans un souci de sécurité juridique, s'il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'enseignement « de plein exercice et en alternance » ou « de plein exercice ou en alternance ».

3. À l'article 2, c), en projet, il y a lieu d'omettre les mots « l'ancienne annexe 2 qui devient l'annexe 3 » et de les remplacer par les mots « l'annexe 3 ... (la suite comme au projet) ».

4. Enfin, il y a lieu d'ajouter quatre articles au projet afin :

- de prévoir que l'annexe 1 au présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 5 juin 2014 ;
- de prévoir que l'annexe 2 au présent arrêté constitue l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014 ;
- de modifier l'intitulé de l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014 en annexe 3 du même arrêté ;
- d'abroger les annexes 3 et 4 de l'arrêté du 5 juin 2014.

Article 2

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'article 2 tend à remplacer l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2014. La phrase liminaire, qui indique que « l'article 3 du même arrêté est modifié », sera rédigée conformément à l'intention de l'auteur du projet.

Article 4

L'article 4 a pour objet de faire entrer en vigueur le texte en projet pour l'année scolaire 2016-2017.

Plutôt que d'écrire que l'arrêté en projet entre en vigueur « le 1^{er} septembre 2016 », il y a lieu de rédiger l'article 4, alinéa 1^{er}, en ce sens et d'omettre les alinéas 2 à 4.

Une telle formulation présente l'avantage d'être conforme à l'intention du législateur de faire entrer en vigueur le décret du 11 avril 2014 lors de la prochaine rentrée scolaire, ainsi que de servir de fondement juridique aux actes préparatoires du texte réglementaire en projet, que ce soit pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou pour l'enseignement subventionné.

Annexes 1 et 2

1. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes 1 et 2 du projet, un inventaire pour chacune d'entre elles, tel que celui que le délégué de la Ministre a transmis à la section de législation, devrait constituer l'introduction de celles-ci afin d'assurer l'accessibilité et la transparence des dispositions en projet ².

En raison du caractère technique de la matière et dans le cadre d'une demande d'avis sollicitée dans un délai de cinq jours, il n'a pas été possible de procéder à un examen approfondi des annexes 1 et 2 du projet.

2. Les annexes 1 et 2 doivent contenir un intitulé, être visées et signées par les auteurs du projet ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

² Ce document est intitulé « Présentation des parties à l'AGCF 'Accroches Cours-Fonctions' ».

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n 172 et formule F 4-8-1.